



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 6605

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions fiscales du projet de budget de l'agriculture pour 2003. L'examen du projet de loi de finances pour 2003 doit être l'occasion de moderniser une fiscalité agricole qui reste encore essentiellement une fiscalité du revenu. A ce sujet, les propositions des chambres d'agriculture visent notamment à rémunérer le capital immobilisé de l'exploitation agricole et à favoriser les investissements. Il s'agit tout d'abord d'une demande de prise en compte du capital investi dans l'entreprise agricole avec la déduction du fermage des terres en propriété de l'assiette sociale, comme le font déjà les exploitations en société. Cette disposition est indispensable, dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme de déduction des revenus des capitaux propres, afin de tenir compte de l'importance des capitaux immobilisés dans le secteur agricole. La demande porte également sur l'application d'un taux d'imposition plafonné et libérateur au résultat réinvesti par les entreprises soumis à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, et en vue de favoriser la transmission des entreprises et l'installation des jeunes agriculteurs, les chambres d'agriculture préconisent l'exonération ciblée des plus-values, l'exonération des droits d'enregistrement appliquée aux cessions d'immeubles ruraux et le maintien de l'impôt sur le revenu pour les sociétés civiles. Une amélioration de la DPA (déduction pour aléas) est également sollicitée, et plus précisément en défiscalisant les produits financiers affectés à la DPA et en permettant la double option DPI (déduction pour investissement) - DPA. Enfin, un aménagement du régime fiscal de la TVA paraît justifié, avec le remboursement du crédit TVA en cours d'année et la correspondance entre l'exercice de TVA et l'exercice comptable, mesures dont bénéficient déjà les entreprises du secteur commercial et artisanal. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En matière agricole, les questions fiscales constituent pour le Gouvernement un domaine essentiel. S'agissant des propositions formulées par l'honorable parlementaire, elles appellent les réponses suivantes. La loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 a permis aux exploitants agricoles de déduire de leurs revenus professionnels un montant correspondant à la rémunération implicite des terres qu'ils exploitent et dont ils sont propriétaires. Cette disposition entraîne pour les exploitants ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct un allègement de 5 à 7 % de leurs cotisations sociales. Cette disposition permet de distinguer dans l'assiette sociale la prise en compte des revenus issus de l'activité professionnelle de ceux du capital, et permet également de tenir compte de la nécessaire reconstitution du capital inhérent à toute activité agricole. Toutefois, une réflexion plus globale et de long terme a été engagée depuis deux ans afin de parvenir à une meilleure prise en compte du capital sur le plan social mais aussi fiscal. La substitution de la référence au revenu cadastral par les baux réels moyens dans le calcul du revenu implicite du capital foncier déductible de l'assiette sociale entre dans cette réflexion. Cependant, cette mesure, évaluée à 76 millions d'euros, représente actuellement une charge trop importante pour le BAPSA, eu égard aux autres engagements budgétaires du Gouvernement en faveur des exploitants agricoles. Sur le plan fiscal proprement dit, la proposition relative à l'application d'un taux d'imposition spécifique au résultat réinvesti par les entreprises agricoles soumis à l'impôt sur le revenu s'apparente à un mécanisme de réserve d'autofinancement. Or, un dispositif d'épargne de précaution pour le secteur agricole a été mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2002. Cette mesure est de nature à

répondre aux préoccupations des exploitants agricoles, sans pour autant les soustraires aux règles générales de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, concernant la transmission des entreprises, la loi « agir pour l'initiative économique » qui sera examinée par le Parlement au premier semestre 2003, comportera plusieurs mesures, notamment dans le domaine des plus-values professionnelles et des donations qui bénéficieront bien entendu aux exploitants agricoles. S'agissant de la déduction pour aléas, une modification peut difficilement être envisagée dans l'immédiat. En effet, ce dispositif s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002. Il apparaît donc souhaitable d'attendre au moins une année avant d'envisager une évolution, de manière à analyser son efficacité. Enfin, pour ce qui est de la TVA, les aménagements que vous proposez, soit le remboursement du crédit TVA en cours d'année et la correspondance entre l'exercice TVA et l'exercice comptable, présentent un coût élevé respectivement de l'ordre de 762 millions d'euros et 134 millions d'euros l'année de mise en application. Ils ne peuvent donc être réalisés immédiatement.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6605

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4218

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2436